

ARRÊTÉ
N° 14 - 2023

**Portant sur l'obligation de tenir en laisse son chien sur le territoire
de la commune de Saint-Léger-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens et notamment pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes autres espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Afin de préserver la tranquillité de la faune et la sécurité des promeneurs ;
Considérant le nombre d'incidents avec des chiens non tenus en laisse ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics (y compris espaces verts communaux et chemins piétonniers), doit être impérativement tenu en laisse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 27/01/2023

ID : 049-200082550-20230124-14_2023-AR



Fait à Saint-Léger-de-Linières le, 24 janvier 2023
Franck POQUIN,
Le Maire

